CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.782 du 9 février 2016

A. 214.502/XIII-7194

En cause : **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**
ayant élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public
PROXIMUS,
anciennement appelée **"BELGACOM MOBILE",**

ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Bart MARTEL, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui poursuit l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 10 octobre 2014 qui délivre à la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) BELGACOM MOBILE, (depuis lors dénommée PROXIMUS) rue du Progrès, 55 à Bruxelles, un permis d'urbanisme pour l'installation d'un site de mobilophonie sur un bien sis à Ottignies-Louvain-la-Neuve, château d'eau du Blocry, rue de l'Invasion, 108, cadastré 1ère division, section D, n°s 397s, 397h pie;

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par laquelle la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) BELGACOM MOBILE, devenue PROXIMUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2015 fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Julien BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Magali HEINE, loco Mes Herman DE BAUW et Bart MARTEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

1. Le 24 mars 2006, l’Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) accuse réception d’un dossier technique d’antennes introduit par la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) BELGACOM MOBILE, devenue PROXIMUS, ayant pour objet l’implantation de plusieurs antennes sur un château d’eau situé rue de l’Invasion, 108 à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

2. Par un courrier du 10 avril 2006, la S.A.D.P. PROXIMUS introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'implantation d'une station de mobilophonie, comprenant trois antennes et des équipements techniques, sur l'immeuble identifié ci-dessus.

3. Par un courrier du 12 mai 2006, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis que son dossier est complet.

4. Le 17 mai 2006, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) établit un "rapport d'évaluation des champs électromagnétiques que vont générer les installations de radio-émissions ou communication",

5. En sa séance du 6 juillet 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve émet sur le projet un avis défavorable.

6. Par un courrier du 10 août 2006, la S.A.D.P. PROXIMUS introduit une demande de modification de son projet initial, laquelle est réceptionnée le 11 août 2006.

7. Du 8 au 23 septembre 2006, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci suscite le dépôt de dix-neuf réclamations.

8. En sa séance du 10 octobre 2006, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet sur le projet un avis défavorable.

9. En sa séance du 19 octobre 2006, le collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve donne un avis défavorable.

10. Le 18 décembre 2006, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité.

11. Par un courrier du 18 janvier 2007, la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve forme, contre cette décision, un recours auprès du Gouvernement wallon.

12. Par un arrêté du 16 mai 2007, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial délivre le permis sollicité.

13. Le 23 mars 2010, l'ISSeP émet un avis qui conclut que les antennes visées par le projet respectent la limite d'immission fixée par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

14. L'arrêt n° 204.412 du 27 mai 2010 annule le permis délivré le 16 mai 2007 au motif que l'appréciation de l'admissibilité du rayonnement électromagnétique du projet a été examinée au regard d'un arrêté royal annulé.

15. Le 7 février 2011, l'ISSeP rédige un "Rapport de contrôle et de mesure des rayonnements générés par des antennes émettrices" sur la base de l'article 6 du décret du 3 avril 2009 précité. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

" Selon la colonne intitulée «Champ maximum par antenne (...)» des tableaux 4 à 6, aucune antenne ne produit, dans un lieu de séjour et lorsque la puissance maximale est émise, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur à 3 V/m.

Précisons que les tableaux 4 et 5 ne mentionnent que les lieux de séjour pour lesquels le risque de dépassement de la limite d'immission est le plus grand. A contrario, les lieux non cités explicitement dans ces tableaux sont ceux pour lesquels tout dépassement peut être exclu sur base des résultats des mesures effectuées sur le site, de leur localisation et du type de construction (parois métalliques, absence de fenêtres,...).

Les mesures de champ indiquent qu'aucune antenne ne produisait, dans un lieu de séjour, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur à 3 V/m. En conclusion, à la (aux) date(s) mentionnée(s) dans le tableau 1, les antennes émettrices identifiées aux tableaux 1 et 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret".

16. Par un arrêté du 29 novembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse de délivrer le permis sollicité.

17. L'arrêt n° 227.548 du 26 mai 2014 annule cet arrêté ministériel.

18. Par un courrier du 15 septembre 2014 et réceptionné le lendemain, la demanderesse de permis adresse un rappel au Ministre.

19. Par un arrêté du 10 octobre 2014, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est libellé de la manière suivante :

" […]

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les Parties V de la partie décrétale et de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'environnement, spécialement les articles D.49 et suivants et R.46 et suivants; qu'aux termes de l'article D.50, la mise en œuvre des procédures prévues par le système d'évaluation des projets sur l'environnement a notamment pour but principal de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant que la SADP Belgacom Mobile a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à rue de l'Invasion n° 108 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, sur un terrain cadastré : DIV. 1 / Sion D / n° 397 s et 397 h pie; et ayant pour objet l'implantation d'un site de mobilophonie (Code Site : 10 BLO) sur un château d'eau;

Considérant que la demande complète de permis a été réceptionnée par le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant Wallon de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (DGO4) en date du 12 avril 2006; que des plans modificatifs ont été réceptionnés par le fonctionnaire délégué le 11 août 2006;

Considérant que le placement d'installations d'une station-relais de téléphonie mobile rentre dans le cadre de l'article 127, § 1er, 2° du CWATUPE, relatifs aux actes et travaux d'utilité publique, en vertu de l'article 274bis, 1°b;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a délivré le permis en date du 18 décembre 2006;

Considérant que le Collège communal a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 18 janvier 2007; que, conformément à l'article 127, § 6, du Code, le recours est recevable;

Considérant que par décision du 29 novembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a refusé le permis d'urbanisme dont question, en application du principe de précaution, et en appliquant les normes de l'ISSeP (rapport n° 1238/2010 du 23 mars 2010) de manière plus restrictive que prévu dans le texte légal;

Considérant que par arrêt n° 227.548 du 26 mai 2014, le Conseil d'Etat a annulé ladite décision aux motifs :

- que lorsque le législateur a décidé de mettre en œuvre le principe de précaution en imposant une norme précise et qu'une méthode a été suivie en vue d'appliquer celle-ci, l'autorité administrative qui veut adopter une mesure plus sévère dans un cas particulier où s'exerce son pouvoir discrétionnaire doit établir que cette norme est inadaptée en l'espèce; qu'elle doit, pour ce faire et pour justifier la mesure qu'elle adopte ensuite, recourir à une méthode au moins aussi rigoureuse que celle qui a été utilisée pour établir la norme légale et pour vérifier que celle-ci était respectée;
- qu'elle doit en outre rendre compte de sa démarche dans une motivation circonstanciée; que l'on ne pourrait en effet admettre des justifications vagues ou abstraites, sous peine de permettre au Ministre, par le biais d'une politique de délivrance des permis systématiquement plus sévère que la norme décrétale, de remettre en cause le seuil de protection général édicté par le législateur wallon;
- que la motivation de l'acte entrepris ne permet nullement d'établir l'existence de circonstances particulières permettant à l'autorité d'adopter une position plus sévère que le seuil décrétal; que la constatation explicite que le projet est situé à proximité d'une école, fût-elle fondamentale, ne constitue pas cette justification particulière de pareilles circonstances dès lors que le législateur wallon a expressément prévu que la norme qu'il édictait est applicable à ce genre de situations; que l'autorité administrative n'établit donc pas que la norme décrétale est inadaptée en l'espèce;
- que si l'auteur de l'acte attaqué indique que les faisceaux des antennes sont dirigés vers l'école, cet élément concret ne présente toutefois en aucune manière le degré de précision requis pour prendre le contre-pied de l'avis de l'ISSeP qui avait conclu à la suite de ses modélisations que les antennes visées par le projet respectaient la limite d'immission fixée par l'article 4 du décret du 3 avril 2009; que, de même, la distance qui sépare le projet de l'école est mentionnée dans la décision querellée sans grande précision;
- qu'en l'espèce, l'autorité qui a adopté un point de vue plus strict n'a pas justifié sa position par une méthode au moins aussi rigoureuse que celle qui a été utilisée pour établir le seuil décrétal, alors que l'ISSeP avait constaté que les normes d'immission mesurées dans les cours et bâtiments scolaires sont assez faibles; que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas opéré un examen suffisamment précis et approfondi des circonstances concrètes entourant le projet qui aurait pu, le cas échéant, lui permettre de se montrer plus exigeant que le seuil décrétal.

Considérant, par ailleurs, que cet arrêt du Conseil d'Etat précise, en outre, que «dans l'affaire à l'examen, il n'est pas établi que la demanderesse de permis a effectivement adressé une lettre de rappel à la suite du recours administratif formé, en 2007, par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve; que l'arrêt n° 204.412, prononcé dans une affaire dans laquelle la S.A.D.P. BELGACOM s'était portée partie intervenante, avait expressément relevé cette incertitude tandis que, dans la requête à l'examen, elle n'apporte nullement la preuve qu'elle avait adressé pareille mise en demeure à l'autorité de recours;

Considérant que, dans ces conditions, il ne peut être reproché à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir considéré qu'il n'était pas saisi d'une lettre de rappel même s'il

était effectivement fait mention d'une telle lettre dans le permis annulé; que, dès lors, le délai de rigueur institué à l'article 121, alinéa 3, du CWATUPE n'était pas d'application en l'espèce; que si l'on peut regretter avec la partie requérante que le Ministre ait mis tant de temps pour statuer sur ce recours à la suite de l'annulation du permis, il revenait également à celle-ci de veiller à apporter sa propre collaboration afin de corriger l'incertitude clairement mise en exergue dans l'arrêt du Conseil d'Etat;
Considérant que le moyen n'est pas fondé»;

Considérant que l'incertitude demeure quant à la lettre de rappel citée par l'Arrêté ministériel du 16 mai 2007; que, par ailleurs, l'arrêt visé ci-avant est revêtu de l'autorité de la chose jugée; que, pour ces motifs, l'autorité de recours est compétente pour statuer à nouveau dans le cadre de ce recours;

Considérant que la demanderesse a adressé au Gouvernement une lettre de rappel en date du 15 septembre 2014, réceptionnée le 16 septembre 2014;

Considérant qu'en application des dispositions transitoires des divers décrets ayant modifié le Code depuis le dépôt de la demande de permis, celle-ci poursuit son instruction suivant les dispositions en application lors de son introduction;

Considérant, à titre liminaire, qu'il importe de dresser un historique de la demande de permis :
- 10 avril 2006 : introduction d'une demande de permis d'urbanisme par la SA Belgacom mobile, modifié par demande réceptionnée le 11 août 2006 par le fonctionnaire délégué;
- 18 décembre 2006 : octroi du permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué (avis défavorables de la CCATM et du collège communal);
- 18 janvier 2007 : introduction d'un recours au Gouvernement wallon par le collège communal;
- 16 mai 2007 : octroi du permis d'urbanisme par le Gouvernement wallon sur recours;
- 23 mars 2010 : avis de l'ISSeP selon lequel les antennes en cause respectent la limite d'immission fixée par l'article 4 du décret du 3 avril 2009;
- 27 mai 2010 : arrêt n° 204.412 du Conseil d'Etat qui annule le permis octroyé le 16 mai 2007 au motif que l'appréciation de l'admissibilité du rayonnement électromagnétique du projet a été examinée au regard de l'arrêté royal du 10 août 2005, lui-même annulé précédemment par le Conseil d'Etat. Selon l'arrêt, le dossier ne comporte aucune trace d'envoi d'une lettre de rappel;
- 7 février 2011 : rapport de l'ISSeP sur base de l'article 6 du décret du 3 avril 2009 (et donc fondé sur le rayonnement réel des antennes) selon lequel «la colonne intitulée "Champ maximum par antenne (…)" des tableaux 4 à 6, aucune antenne ne produit, dans un lieu de séjour et lorsque la puissance maximale est émise, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur à 3 V/m.
  Précisons que les tableaux 4 et 5 ne mentionnent que les lieux de séjour pour lesquels le risque de dépassement de la limite d'immission est le plus grand.
  A contrario, les lieux non cités explicitement dans ces tableaux sont ceux pour lesquels tout dépassement peut être exclu sur base des résultats des mesures effectuées sur le site, de leur localisation et du type de construction (parois métalliques, absence de fenêtres,...).

Les mesures de champ indiquent qu'aucune antenne ne produisait, dans un lieu de séjour, un rayonnement électromagnétique maximum supérieur à 3 V/m. En conclusion, à la (aux) date(s) mentionnée(s) dans le tableau 1, les antennes émettrices identifiées aux tableaux 1 et 2 respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret»;

- 29 novembre 2013 : suite à l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat, le Gouvernement wallon refuse le permis d'urbanisme sollicité;
- 31 janvier 2014 : recours au Conseil d'Etat de la SADP Belgacom contre le refus de permis d'urbanisme du 29 novembre 2013;
- 26 mai 2014 : arrêt n° 227.548 du Conseil d'Etat qui annule le refus de permis du 29 novembre 2013 aux motifs (i) que le dossier ne comporte aucune lettre de rappel en sorte que le Ministre était encore compétent pour statuer sur la demande en date du 29 novembre 2013

[…]

Considérant que le placement d'installations d'une station relais de téléphonie mobile rentre dans le cadre de l'article 127, § 1er, 2° du CWATUPE, relatifs aux actes et travaux d'utilité publique, en vertu de l'article 274bis, 1°b;

Considérant que dans le cadre de la procédure en 1ère instance, une enquête publique a été réalisée en vertu de l'article 4 du CWATUPE, du 8 septembre 2006 au 23 septembre 2006 (relative à la demande de permis modifiée), dont il ressort que 2 courriers de réclamations et une pétition signée par 35 personnes, ont été introduites, et qui portent sur :

- les nuisances éventuelles sur la santé;
- le site est situé dans une zone largement fréquentée par des enfants, des adolescents (proximité d'une école) et par des femmes enceintes.

Considérant que l'avis du Collège communal, en séance du 19 octobre 2006, est défavorable, vu la pertinence des remarques et réclamations émises lors de l'enquêté publique, l'absence du rapport de l'ISSeP, et le fait que la cour de récréation de l'école fondamentale de Blocry se situe approximativement à 100 mètres du lieu de l'installation du site de mobilophonie;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a octroyé le permis en date du 18 décembre 2006, pour les motifs suivants :

- l'avis de l'lSSeP est favorable;
- les conditions de l'article 26 du Code sont rencontrées dans la mesure où le reste de la zone pourra être destiné à la résidence et où il ressort de l'avis de l'lSSeP que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;
- le site d'implantation choisi respecte les orientations tracées dans le Schéma de développement de l'espace régional, adopté par le Gouvernement wallon le 27/05/1999, et notamment les principes de regroupement (sur la toiture d'un immeuble existant) et de partage (site multiopérateur : Base et Mobistar sont déjà présents);
- en ce qui concerne la protection des riverains contre les effets des rayonnements non-ionisants, il convient de se référer à l'arrêté royal du 10/08/2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10MHz et 10GHz;

- l’impact visuel des modifications apportées à la situation existante sera mineur, du fait que la hauteur totale de l’infrastructure n’est en rien modifiée, et que les nouvelles antennes seront implantées sur le pourtour du château.

Considérant que les infrastructures projetées s’implanteront sur un château d’eau existant, sur lequel sont déjà installées des antennes relais pour les réseaux Mobistar, KPN-Orange et Base;

Considérant que sur le fond, sur le plan environnemental, que le projet, au vu des travaux requis (ajout de 3 antennes gsm sur un château d’eau et installations techniques au sol), de sa finalité (desservir la zone pour le réseau gsm Proximus), de sa situation (en zone d’habitat), et de la nature et de l’ampleur des nuisances susceptibles d’être générées (norme d’immission respectée selon le rapport de l’ISSeP), ne requiert pas la réalisation d’une étude d’incidences;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d’une notice d’évaluation des incidences sur l’environnement; que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l’homme, la faune et la flore, le sol, l’eau, l’air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l’interaction entre ces facteurs;

Considérant qu’au vu de la notice et au regard de l’ensemble des critères de sélection pertinents visés à l’article D. 66, § 2, du Livre I^{er} du Code de l’environnement, spécialement les articles D.49 et suivants et R.46 et suivants, le projet n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement; qu’une étude d’incidences n’était donc pas requise;

Considérant que sur le plan urbanistique, le projet est conforme à la destination de la zone au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, (adopté par Arrêté Royal du 28 mars 1979) qui situe ledit projet en zone d’habitat (art. 26 du CWATUPE);

Considérant que conformément aux dispositions de l’article 26 dudit Code, une telle infrastructure de service peut trouver sa place en zone d’habitat, pour autant qu’elle ne mette pas en péril la destination principale de la zone et soit compatible avec le voisinage;

Considérant que le reste de la zone peut recevoir de l’habitat et au vu de l’avis de l’ISSeP, le projet n’est pas incompatible avec la résidence ou les autres fonctions admissibles en zone d’habitat;

Considérant que les installations projetées constituent un élément d’un réseau de télécommunication, qui constitue un «maillage» entre les divers équipements de façon à assurer une couverture la plus uniforme possible du territoire. Ce réseau permet en outre la mise en communication de milliers de personnes et contribue à l’amélioration du transfert des appels d’urgence notamment en cas d’accident;

Considérant que le projet ne déroge pas au règlement communal d’urbanisme (adopté par Arrêté Ministériel du 18 août 1993 et révisé en date du 19 mars

1998), dans la mesure où les prescriptions sont relatives à la manière de construire et pas relative aux équipements techniques;

Considérant que le projet est également conforme au Schéma de structure communal (entré en vigueur en date du 24 novembre 1997), qui le situe en zones d'équipements communautaires et d'utilité publique, et plus spécifiquement en zone d'équipement technique;

Considérant que le château d'eau présente un impact paysager important vu son imposant gabarit. Il est par ailleurs situé le long de la N250 derrière un alignement d'arbres hautes tiges, et constitue un point d'appel en vue éloignée;

Considérant que l'impact visuel des 3 nouvelles antennes projetées (hauteur de 2.60 m) pour le réseau Proximus, sera minime eu égard à l'imposant gabarit du château d'eau existant qui présente une hauteur de 29,11 m;

Considérant que de plus, les 3 antennes projetées présenteront une teinte gris clair et le dessus des antennes ne dépassera pas le dessus de l'acrotère du château existant;

Considérant que l'on peut donc en conclure que l'ajout d'antennes GSM posées contre un château d'eau existant, ne modifieront que légèrement la silhouette actuelle du château d'eau; qu'en outre, elles ne modifieront que de manière minime le cadre bâti et paysager dans lequel elles s'inscrivent;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et des articles D49 et suivants du Livre Ier du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la protection de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2008 (n° 2/2009), les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et ultrasons, doivent être compris en ce sens qu'ils n'habilitent plus le Roi et le ministre fédéral compétent en matière d'environnement mais les gouvernements régionaux à adopter les mesures qui y sont visées en ce qu'elles ont pour but de protéger l'environnement, en ce compris leurs effets sur la santé de l'homme;

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos de ce type d'installation visée doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que, partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose elle;

Considérant, de surcroît, que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un

risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant que la norme d'exposition pour les stations-relais de téléphonie mobile est celle qui est énoncée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant qu'il importe, dès lors, de veiller tout spécialement à ce que la puissance d'émission par antenne soit limitée au maximum dans les lieux accessibles au public, en tenant compte d'un service de qualité; qu'eu égard à cet objectif,

1. il s'indique d'envisager les lieux de séjour comme :
- les locaux d'un bâtiment dans lesquels des personnes peuvent ou pourront séjourner régulièrement tels que les locaux d'habitation, les écoles, les crèches, les hôpitaux, les homes pour personnes âgées;
- les locaux de travail occupés régulièrement par des travailleurs;
- les espaces dévolus à la pratique régulière du sport ou de jeux;
- à l'exclusion, notamment des voiries, trottoirs, parkings, garages, parcs, jardins, balcons, terrasses;

2. et de prendre en compte la densité de puissance dans les lieux de séjour aux niveaux suivants :
- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol;

Considérant que le décret du 3 avril 2009 fixe une limite par antenne; qu'en effet, l'article 4 précise que :

« Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :
- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.
Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne».

Considérant qu'aux yeux du législateur, l'article 4 du décret du parlement wallon du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires permet de garantir une immission moyenne cumulée admissible ou, au moins, faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP (International Commission on Non Ionising Radio Protection);

Considérant qu'il ressort des rapports établis par l'ISSeP sur le projet objet de la demande de permis que la norme d'immission qui y est fixée n'est pas dépassée et qu'il en découle que l'immission moyenne cumulée ne dépasse pas le maximum admissible ou, au moins, est faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP; que dès lors, il n'est pas utile de procéder à une analyse plus concrète des champs rayonnés par l'ensemble des antennes;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que le site choisi respecte les orientations tracées dans le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 et particulièrement :
- le principe de regroupement : limitation du nombre de pylônes par l'utilisation d'infrastructures existantes (ici château d'eau);
- le principe de concentration : concentration des infrastructures de radiocommunication à proximité immédiate des équipements et des réseaux publics existants;
- le principe d'intégration : choix de l'implantation et de l'infrastructure porteuse intégrés au site bâti;
- le principe de partage : partage d'une même infrastructure par plusieurs opérateurs.

Considérant qu'au vu des conclusions du rapport n° 1238/2010 de l'ISSeP du 23 mars 2010, la norme d'immission prescrite à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires est respectée;

Considérant qu'il ressort donc des études de l'ISSeP que l'ensemble des équipements de téléphonie mobile ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant de plus, que dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 223.997 du 20 juin 2013, il est apporté les précisions suivantes quant au cumul des antennes gsm :
- l'article 4 du décret du 03/04/2009 dispose que «lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne»;
- les antennes visées sont celles appartenant à un même opérateur qui rayonnent dans une même zone géographique, soit, qui ont les mêmes azimuts;
- les rapports de l'lSSeP ont été rédigés, non par antenne prise de manière individuelle, mais bien par opérateur, étant entendu toutefois que leurs

puissances respectives n’ont pas à être additionnées puisque, les antennes de chaque opérateur ont des azimuts distincts entre elles.

Considérant qu’au vu de l’ensemble des éléments précités, le placement de l’installation projetée peut être autorisé;

DECIDE :

Article 1 : Le permis d’urbanisme sollicité par la S.A. Belgacom (site référencé 10 BLO) est octroyé.

[…]";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "l’excès de pouvoir, par la violation du principe de bonne administration et du principe de précaution, en l’absence de motivation interne, et par la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'elle reproche à l’auteur de l’acte entrepris de s’être contenté de vérifier la compatibilité du projet litigieux au regard du décret du 3 avril 2009, précité, sans avoir égard aux effets cumulés des rayonnements générés par les antennes existantes, y compris celles appartenant à d'autres opérateurs, alors que la cour de récréation d’une école se situe à proximité du site (100 mètres) et que la ville a émis des objections à ce sujet; qu'elle se réfère en particulier à l’enseignement de l’arrêt commune de Rixensart, n° 214.515 du 7 juillet 2011; que, dans son dernier mémoire, elle rappelle que le moyen est pris de la violation du principe de précaution et de l'insuffisance de motivation et reproche à l'acte attaqué de ne pas comporter une motivation circonstanciée alors que les critiques issues de l'enquête publique "n'invoquaient pas seulement les nuisances pour la santé (des écoliers) mais la situation du site dans une zone (d'habitat) fréquentée notamment par des adolescents et par des femmes enceintes";

Considérant que l’article 4, alinéas 1er et 4 à 6, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires est libellé comme suit :

" Dans les lieux de séjour, l’intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d’immission de 3 V/m.

[…]

La limite d’immission s’applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d’autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne";

Considérant qu'il résulte de cette disposition que la limite d'immission est fixée par antenne et non de manière cumulée, que, s'agissant de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme, aucun examen préalable portant sur les ondes générées par l'ensemble des antennes, celles existantes et celles en projet, n'était requis hormis celui inscrit au dernier alinéa de cette disposition;

Considérant que l'autorité ne doit pas, en règle, répondre à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure qui a conduit à l'élaboration de l'acte attaqué; que, toutefois, lorsqu'au cours de l'enquête publique, des observations précises dont l'exactitude et la pertinence sont corroborées par le dossier ont été formulées, le permis délivré ne peut être considéré comme adéquatement motivé s'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité passe outre, au moins partiellement, à ces observations; que l'autorité n'a pas l'obligation de répondre à chacune des objections soulevées lors de l'enquête publique; qu'il suffit que la décision indique clairement les motifs liés au bon aménagement des lieux sur lesquels elle se fonde et que le réclamant y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de sa réclamation;

Considérant qu'en l'espèce, les critiques émises lors de l'enquête publique faisaient état de ce que "le site est situé dans une zone largement fréquentée par des enfants, des adolescents (proximité d'une école) et par des femmes enceintes"; que la motivation de l'acte attaqué montre que son auteur consacre de larges développements à la problématique des ondes électromagnétiques au regard de la santé humaine et expose que c'est le système tel qu'il est conçu à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 qui "permet de garantir une immission moyenne cumulée admissible ou, au moins, faible au regard des limites préconisées par l'ICNIRP"; que le fait que le projet litigieux se trouve à proximité d'un établissement scolaire ou de lieux fréquentés par des adolescents ou des femmes enceintes n'est pas une circonstance particulière suffisante qui aurait dû conduire l'autorité, en application du principe de précaution, à se montrer plus sévère que la norme édictée par le législateur, lequel a décidé de mettre en œuvre ce principe lui-même; qu'en effet, il convient de constater que les écoles, comme les locaux d'habitation, les crèches, les hôpitaux et les homes pour personnes âgées relèvent expressément de la notion de "lieux de séjour" définie à l'article 2, 2°, du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les

rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires, de telle sorte que ce type de bâtiments est pris en compte lors de la simulation effectuée par l'ISSeP; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen "de l'excès de pouvoir, par la violation de l'article 26 du CWATUPE, par la violation du principe de bonne administration en l'absence de motivation interne adéquate, par la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle soutient que l'examen de la compatibilité du projet litigieux avec "l'affectation d'habitat privilégié dans cette zone" est tautologique, défectueux et ne comprend aucune référence à la situation de fait; elle fait notamment valoir à cet égard qu'une habitation se situe à moins de 25 mètres du site; qu'elle rappelle que l'ISSeP ne procède pas à un examen urbanistique; qu'elle expose que, hormis l'impact paysager, l'acte ne contient aucune analyse concrète quant aux caractéristiques spécifiques du voisinage, et à l'usage des bâtiments existants;

Considérant qu'outre l'examen spécifique portant sur les conséquences sanitaires du projet litigieux évoqué dans le cadre de l'examen du premier moyen, il résulte de la lecture de l'acte attaqué que son auteur a exposé les motifs pour lesquels il estimait que le projet était compatible avec la fonction d'habitation de la zone en relevant, notamment, que les installations ne causent pas de nuisances à la santé des riverains de la zone, a un impact visuel minime et s'implantent sur des infrastructures existantes; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le neuf février deux mille seize par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. A.-Fr. BOLLY.